

BY-LAWS - LOCAL 70372
SSHRC

(April 26, 2011)

BY-LAW 1 - NAME

The organization shall be known as Local 70372, Social Sciences and Humanities Research Council of Canada [S.S.H.R.C.], of the Union of National Employees, Public Service Alliance of Canada [P.S.A.C.].

BY-LAW 2 - AIMS AND OBJECTIVES

Section 1: It shall be the objective of this Local to protect, maintain and advance the interests of the employees of the S.S.H.R.C. coming under its jurisdiction.

Section 2: This Local shall unconditionally subscribe to and accept as its governing documents the Constitution of the Public Service Alliance of Canada and the By-Laws of the Union of National Employees.

Section 3: This Local shall support fully the Public Service Alliance of Canada in the furthering of its constitutional responsibility for the improvement and protection of wages, salaries and other terms of employment for all members represented by the Public Service Alliance of Canada.

BY-LAW 3 - MEMBERSHIP

Those eligible for membership shall be employees of the S.S.H.R.C. in the jurisdiction of the Local who are eligible for membership in the Union of National Employees of the Public Service Alliance of Canada. The jurisdiction of the Local shall be as assigned from time to time by the Union of National Employees.

BY-LAW 4 - DUES

Section 1: The membership dues of the Local shall be not less than the amount of the per capita dues required by the Constitution of the Public Service Alliance of Canada and the By-Laws of the Union of National Employees as determined by the National Convention.

Section 2: In addition, the Local dues shall be \$3.00 a member a month.

Section 3: Local membership dues will be determined or can be amended by a two-thirds (2/3) majority vote of members present at the Annual General Membership meeting or at a special meeting called for that purpose providing thirty (30) days notice of motion preceded the meeting.

BY-LAW 5 - EXECUTIVE

Section 1: The Executive Officers of this Local shall consist of a President, a Vice-President, a Secretary, a Treasurer, a Health and Safety Representative, a Chief Steward, a Human Rights Representative and two Local Officers.. The Local may combine the duties of the Health and Safety Representative with those of other Officers in the event the position is not filled.

Section 2: Whenever possible, one of either the President or Vice-President should be a member of the Administrative Support bargaining unit, and the other of the Administrative and Foreign Service bargaining unit.

Section 3: Vacancies on the Executive of the Local shall be filled by an interim appointment by the remaining members of the Local Executive. All interim appointments shall immediately be communicated to the members.

Section 4: The President, or, in his/her absence, the Vice-President, shall preside at meetings and shall be responsible for the efficient and proper conduct of the Local. In consultation with the Executive, the President has the right to assign members of the Local to serve on ad hoc working groups or to work on specific issues, as required.

Section 5: The Vice-President, in the absence of the President, shall carry out the duties of the President and shall perform such other duties as may be agreed upon by the Executive as a whole or as may be assigned to her or him by the President.

Section 6: The Secretary shall record the proceedings of all meetings and shall be responsible for the proper maintenance of documents, records and correspondence related thereto.

Section 7: The Treasurer shall be responsible for the finances of the Local and associated records or documents

Section 8: Whenever possible, the Chief Steward should be a person with previous experience as a regular steward. If a Chief Steward without previous steward experience is elected, she/he must take the next available basic and advance Steward/Grievance Handling training courses offered by the Alliance.

Section 9: In accordance with the Union of National Employees By-Law 9, S.8, the Oath of Office will be administered to all Officers immediately before taking office by an elected Officer of the Union of National Employees.

Section 10: The term of the office for the Local Executive shall be two years. Elections are to be by secret ballot and, whenever possible, should held in the spring between March 21 and June 21 at the Annual General Meeting.

BY-LAW 6 - FINANCES

Section 1: No Officer or Officers of this Local shall enter into any financial contractual understanding or agreement without prior approval by the National Executive, or incur any expenses on behalf of the Local in excess of \$50.00 (fifty dollars) without the prior approval of a majority of members present at a regular monthly or special meeting of the Executive.

Section 2: In accordance with By-Law 11, Section 12, of the By-Laws of the Union of National Employees, the Local shall submit to the National Office of the Component annual audited statements of the Local finances and number of members before April 1 of each year. In accordance with the foregoing, the Executive Secretary of the Union of National Employees shall make no remittance of refundable portion of dues until such statement has been received.

Section 3: Within the Local there must be only three (3) members of the Executive with signing authority for the Local's bank withdrawals. In order to be valid, each cheque of the local must be signed by at least two (2) of the designated three members of the Executive. Designated members will normally be the Treasurer, President, and the Vice-President. Designation arrangements must be made through a local bank or credit union soon after the election of new Officers.

Section 4: The Treasurer will present a written financial report at each membership meeting.

Section 5: The financial affairs of the Local will normally be conducted in the most economical way possible.

Section 6: Expenses incurred on behalf of the Local may be reimbursed through the petty cash account to a maximum amount of \$100.00 (one hundred dollars). Expenses above \$100.00 (one hundred dollars) have to be approved by the majority of the members of the Executive.

BY-LAW 7 - MEETINGS

Section 1: The Local Executive Officers shall normally meet once every month and at other times, if at least a simple majority of members of the Executive or the President request such a meeting.

Section 2: Quorum of an Executive meeting shall be a simple majority of the members including either the President or Vice-President.

Section 3: In addition to the Annual General Assembly, there shall normally be at least one other membership meeting of the Local each year.

Section 4: A quorum of a special or annual membership meeting shall consist of at least the President, either the Secretary or the Treasurer, and fifteen (15) members who are not Executive Officers.

Section 5: Special membership meetings may be called through written notification by the President, by the majority of the Executive Officers of the Local, or upon petition of ten (10) or more members with at least 48 hours notice being posted.

Section 6: In accordance with the By-Laws of the Union of National Employees and for the purpose of receiving annual reports, the consideration of business, and the election of its Officers, the Local shall hold its Annual General Membership meeting in the spring between March 21 and June 21.

Section 7: Written notification of the Annual General Membership meeting or a special meeting shall be given to members thirty (30) days prior to the meeting. An agenda of the Annual General Membership meeting shall be sent to members and the agenda fourteen (14) days prior to the meeting.

Section 8: Elections shall be by secret ballot and shall proceed in the order of: President, Vice-President, Secretary, Treasurer, Chief Steward, Health and Safety Representative, Human Rights Representative, and finally, two Local Officers.

BY-LAW 8 - COMMITTEES

Section 1: Committees of the Local shall report to the Executive and shall be appointed by the President or by a two-thirds majority of members of the Executive. The Executive shall establish the terms of reference of the Committee in consultation with the appointed committee members. Normally, a Committee of the Local shall be chaired by a member of the Executive.

BY-LAW 9 - EDUCATION

Section 1: All members of the Executive as well as all stewards shall take the P.S.A.C. “Basic Steward/Grievance Handling” or the “Union Basics” course within six months of their election or nomination, if one or both of these courses are available in the language of choice of the member on more than one occasion.

BY-LAW 10 - LANGUAGE

Section 1: The business of the Local will be conducted in both English and French.

BY-LAW 11 - AMENDMENT OF BY-LAWS

Section 1: By-Laws of the Local may be amended by a two-thirds (2/3) majority vote of the members present at the Annual Membership Meeting, providing thirty (30) days notice of motion has been given and posted.

BY-LAW 12 - RATIFICATION AND AMENDMENT

Date of Ratification: April 26, 2011

Date of Change: April 26, 2011, 2007

Union of National Employees, PSAC / Syndicat des employées et employés nationaux,
AFPC

900-150, rue Isabella street - Ottawa, Ontario K1S 1V7

Website: <http://www.une-sen.org>

E-mail: info@une-sen.org

Phone: (613) 560-4364

Toll free: 1-800-663-6685

Fax: (613) 560-4208

RÈGLEMENTS INTERNES - SECTION LOCALE 70372

CRSH

(Le 26 avril 2011)

TITRE 1 - NOM

La présente organisation sera connue sous le vocable de Local 70732. Conseil de recherches en sciences humaines [C.R.S.H.] du Syndicat des employées et employés nationaux, Alliance de la Fonction publique du Canada [A.F.P.C.].

TITRE 2 - BUTS ET OBJECTIFS

Article 1: Les objectifs de ce Local sont de protéger, de maintenir et de promouvoir les intérêts des employés du C.R.S.H. qui se trouvent sous sa compétence.

Article 2: Ce Local souscrit et accepte inconditionnellement les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et les règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux.

Article 3: Le Local appuie pleinement l'Alliance de la Fonction publique du Canada et l'aide à s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles visant l'amélioration et la protection des salaires des traitements et d'autres conditions d'emploi de tous les membres représentés par l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

TITRE 3 - LES MEMBRES

Ceux qui sont admissibles à devenir membres sont les employés du C.R.S.H. sous la compétence du Local qui sont admissibles à faire partie du Syndicat des employées et employés nationaux de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. La compétence du Local pourrait de temps à autre être déterminée par l'exécutif du Syndicat des employées et employés nationaux.

TITRE 4 - COTISATIONS

Article 1: Les cotisations des membres du Local ne peuvent être moindres que le montant des cotisations par personne requis par les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et par les règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux tel que le détermine le congrès national.

Article 2: En plus, les cotisations du Local seront 3 \$ par membre par mois.

Article 3: Les cotisations des membres du Local seront déterminées où changées par un vote majoritaire de deux-tiers (2/3) des membres présents à une Assemblée générale annuelle ou spéciale, pourvu qu'un avis de trente (30) jours ait été donné et affiché.

TITRE 5 - EXÉCUTIF

Article 1: L'exécutif de ce Local se compose de un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier-ère, un(e) Représentant(e) Santé et sécurité, un(e) Chef Délégué(e), représentant(e) des droits de la personne et deux dirigeants de sections locales. Le Local peut combiné les fonctions du /de la représentant(e) Santé et sécurité avec les fonctions d'autres officiers, en cas où le poste n'est pas comblé.

Article 2: Aussi souvent que possible, c'est préférable que soit le / la Président(e) où le / la Vice-président(e) soient l'un(e) membre de l'unité de négociation de l'administration et du service extérieur et l'autre membre de l'unité de négociation de l'administration.

Article 3: Les postes vacants seront pourvus de façon intérimaire par les autres membres de l'Exécutif du Local à la suite d'un vote majoritaire du reste des membres de l'Exécutif. Toutes les nominations intérimaires seront annoncées immédiatement aux membres.

Article 4: Le / la Président(e), ou en son absence, le / la Vice-président(e), préside les assemblées et veille au fonctionnement efficace et approprié du Local. En consultation avec l'exécutif, le / la Président(e) a le droit de assigner des membres du local sur des comités ad hoc ou de travailler sur des questions spéciales, comme nécessaire.

Article 5: Le / la Vice-président(e), en l'absence du / de la Président(e), remplira les fonctions du / de la Président(e) et exécutera toutes les autres tâches auxquelles l'exécutif entier a consenties ou qui lui seront assignées par le /la Président(e).

Article 6: Le / la Secrétaire consigne les délibérations de toutes les assemblées et veille au bon maintien des documents, des archives et de la correspondance.

Article 7: Le / la Trésorier-ère est responsable de la perception et de la dépense de tous les deniers ainsi que des archives et des documents qui s'y rapportent

Article 8: Aussi souvent que possible, le / la Chef déléguée doit être une personne avec expérience antérieure comme délégué(e) régulier-ère. Si un(e) Chef déléguée est élu(e) sans expérience antérieure comme délégué(e) régulier-ère, cette personne doit prendre les cours de base et avancé « Délégué(s) syndical (e) / Règlement des griefs » offerts par l'Alliance.

Article 9: Selon le règlement interne du Syndicat des employées et employés nationaux 9, s. 8, l'assermentation des nouveaux / nouvelles agent(e)s seront administré par un(e) agent(e) élu(e) du Syndicat des employées et employés nationaux immédiatement avant la prise de charge.

Article 10: La durée des fonctions de l'exécutif du local sera deux ans. Les élections sont secrètes et, aussi souvent que possible, auront lieu au printemps entre le 21 mars et le 21 juin à l'Assemblée annuelle.

TITRE 6 - FINANCES

Article 1: Aucun(e) agent(e) de ce Local ne pourra conclure une entente financière ou contractuelle au nom du Local avant d'avoir reçu l'approbation de l'Exécutif national. Aucun officier de ce Local ne pourra faire une dépense de fonds au nom du Local dépassant 50 \$ sans l'approbation antérieure de la majorité des membres qui sont présents aux réunions régulières ou à une réunion spéciale de l'Exécutif.

Article 2: Conformément à la section 12 du règlement interne 11 du Syndicat des employées et employés nationaux, le Local soumettra au bureau national de l'Élément un état annuel vérifié des finances du Local ainsi que le nombre de membres avant le 1 avril de chaque année. En conformité avec ce qui précède, le Secrétaire Exécutif du Syndicat des employées et employés nationaux ne fera remise d'aucune portion remboursable des cotisations avant d'avoir reçu cet état.

Article 3: Le Local nommera trois (3) membres de l'Exécutif comme signataires pour les retraits bancaires du Local. Deux (2) de ces signataires signeront tous les chèques pour que ces derniers soient valables. En règle générale, ces membres seront le / la Trésorier-ère, le / la Président(e) et le / la Vice-président(e). De telles dispositions doivent être prises avec une institution financière ou une coopérative de crédit de la région après l'élection des nouveaux officiers.

Article 4: Le / le Trésorier-ère présentera un rapport financier écrit à chacune des assemblées des membres.

Article 5: Les affaires financières du Local seront habituellement gérées de la façon la plus économique possible.

Article 6: Les dépenses engagées au nom du Local peuvent être remboursées à partir de la petite caisse jusqu' à concurrence de cent dollars (100 \$). Des dépenses au-dessus de cent dollars (100 \$) doivent être approuvées par la majorité des membres de l'Exécutif.

TITRE 7 - RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES

Article 1: Normalement, les agent(e)s de l'Exécutif du Local se rencontrent chaque mois et à autres occasions, si au moins une majorité des membres de l'Exécutif demande une telle réunion.

Article 2: Le quorum d'une réunion des membres de l'Exécutif sera fixé à une majorité simples incluant soit le / la Président(e) ou le / la Vice-président(e).

Article 3: Autre que l'Assemblée annuelle, il y aura au moins une autre assemblée des membres du local chaque année.-

Article 4: Le quorum d'une Assemblée annuelle ou spéciale est fixé à la présence du / de la Président(e), du / de la Secrétaire ou du / de la Trésorier-ère et quinze (15) membres qui ne sont pas des agent(e)s de l'Exécutif.

Article 5: Des assemblées spéciales peuvent être convoquées, par écrit, par le Président, ou à la demande de la majorité des membres de l'Exécutif du Local ou encore à la suite d'une requête présentée par dix (10) membres ou plus, postée au moins quarante-huit (48) heures avant l'assemblée.

Article 6: Une assemblée générale annuelle devra avoir lieu conformément aux règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux et dans le but de remettre les rapports annuels, de discuter des affaires du Local et d'élire les agent(e)s. L'Assemblée annuelle aura lieu au printemps entre le 21 mars et le 21 juin.

Article 7: La notification d'une Assemblée annuelle ou spéciale des membres doit parvenir aux membres au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour d'un Assemblée annuelle doit parvenir aux membres au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée.

Article 8: Les élections devront s'effectuer par vote secret et procéder dans l'ordre suivant: Président(e), Vice-président(e), Secrétaire, Trésorier-ère, Chef Délégué(e), Représentant(e) Santé et sécurité, Représentant(e) des droits de la personne et les deux dirigeants de sections locales.

TITRE 8 - COMITÉS

Article 1: Les comités du Local se rapportera à l'Exécutif et seront déterminés par le Président ou par une majorité de deux-tiers des membres de l'Exécutif. L'Exécutif déterminera le mandat du comité en consultation avec les membres du comité nominés. Un comité du Local sera normalement présidé par un membre de l'Exécutif.

TITRE 9 - ÉDUCATION

Article 1: Tout les membres de l'Exécutif et tous / toutes les délégué(e)s doivent prendre le cours de base « Délégué(s) syndical (e) / Règlement des griefs » ou le cours « L'ABC du syndicat » offerts par l'Alliance dans les six mois après leurs élections, si un ou les deux course soient disponibles dans la langue de choix du membre plus qu'une fois.

TITRE 10 - LANGUE

Article 1: Le Local mènera ses activités en français et en anglais.

TITRE 11 - CHANGEMENTS DES RÈGLEMENTS

Article 1: Les règlements internes du Local peuvent être modifiés par un vote majoritaire de deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée annuelle, à condition qu'une notification de trente (30) jours a été donnée et postée.

TITRE 12 - RATIFICATION ET CHANGEMENTS

Date ratifiée : le 26 avril 2011

Règlements changés : le 26 avril 2011

Union of National Employees, PSAC / Syndicat des employées et employés nationaux,
AFPC

900-150, rue Isabella street - Ottawa, Ontario K1S 1V7

Website: <http://www.une-sen.org>

E-mail: info@une-sen.org

Phone: (613) 560-4364

Toll free: 1-800-663-6685

Fax: (613) 560-4208